LE PREMIER MINISTRE

NOR: PRM.E.88,610 12 D.

DÉCRET

2 2 DEC. 1988

portant classement parmi les sites du département de la Corrèze du site du Saut de Juillac sur la commune de LIGINIAC.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1983, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze en date du 28 février 1984;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu;

•••/•••

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le Saut de Juillac et ses abords sur la commune de LIGINIAC, dans le département de la Corrèze, constitue, en raison de son caractère pittoresque, un site dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE:

Article ler - Est classé parmi les sites du département de la Corrèze le site du Saut de Juillac sur le territoire de la commune de LIGINIAC, délimité conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux ci-annexés, dans le sens des aiguilles d'une montre en prenant pour point de départ l'angle Sud-Ouest de la parcelle 48b de la Section ZH.

Section ZH

Les limites Ouest de la parcelle 48b, Ouest et Nord de la parcelle 48a.

Section CI

La limite Nord-Est de la parcelle n° 235, la limite départementale entre la Corrèze et le Cantal au milieu de la Dordogne, les limites Sud des parcelles 242, 241 et 269.

Section ZI

La limite des sections C1 et ZI;

La limite Sud de la parcelle n° 55;

La limite Sud-Est de la parcelle n° 57a, b et c, et sa prolongation par une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 55d et c jusqu'au ruisseau de Juillac;

La limite des sections ZI et ZH jusqu'au point de départ.

- Article 2 Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au Maire de LIGINIAC.
- Article 3 Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Corrèze et à la Mairie de LIGINIAC.

Article 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

2 2 DEC. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE